AUX ÉLECTEURS
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

Cart
folio
FRC
9389

CHAQUE Canton a droit d'attendre l'emploi de tous les moyens de ses Electeurs, pour lui assurer dans la formation de l'Assemblée de Département, à laquelle on va procéder, une représentation égale à celle des autres Cantons de ce Département; tous les Electeurs ont la même tâche à remplir à l'égard de leurs Commettans; mais leur surveillance ne se borne pas aux seuls intérêts du Canton dont ils sont Mandataires; l'Assemblée Nationale a donné à leurs fonctions une étendue plus importante, et du moment qu'ils seront réunis, chaque Membre doit se regarder comme le Mandataire du Département entier; dès-lors toute opinion qui tendroit à favoriser partiellement quelque District ou Canton, doit être rejettée et proscrite avec indignation, comme un abus de Ministere.

Les convenances locales et particulieres à la ville de *Lyon*, à celle de *Villefranche*, pourroient être méconnues, négligées, si la majeure partie des Membres du Département et du Directoire, étoit tirée des Districts de *Mont-Brison*, *Roanne* & *Saint-Etienne*; il en seroit de même pour ces trois Districts, si, dans la formation du Département et du Directoire, ils n'avoient pas des Représentans en nombre égal à celui des Districts du *Lyonnois* et *Beaujolois*; quelque supériorité de vues, de connoissances et d'impartialité qu'on put supposer à ces Administrateurs, cette Administration pêcheroit par le vice le plus essentiel, par le défaut de confiance des Administrés.

Dans plusieurs Départemens la tenue de l'Assemblée & celle du Directoire auront lieu même à la forme des Décrets dans des endroits différens;

il est donc évident que la fixation du local pour l'Assemblée de Département, ne préjuge rien par rapport à celui de la tenue de son Directoire ;

Que l'identité de local eſt contraire au desir de l'Assemblée Nationale de faire participer le plus grand nombre d'endroits aux avantages des Etablissemens constitutionnels ;

Que la tenue du Directoire doit varier de celle de l'Assemblée de Département, à moins qu'il ne ſe trouve au centre un endroit également convenable à tous les deux, et dont il soit impossible de sortir l'un ou l'autre ſans déranger l'ordre que les dispositions locales semblent avoir indiqué comme le meilleur possible.

Le centre de ce Département n'offrant aucune Ville principale : la raison du peu de durée et de l'afluence des Assemblées électorales et de Département, ainsi que le desir de faire cesser entr'elles tout prétexte de rivalité, de jalousie et de défiance, ont fait désigner les villes de *Lyon*, *Mont-Brison*, *Roanne*, *Saint-Etienne* et *Villefranche*, pour Chefs-lieux alternatifs deſdites Assemblées électorales et de Département ; le lieu de la tenue de son Directoire n'ayant point été déterminé, sa fixation appartient à l'Assemblée électorale, dont le pouvoir s'étend provisoirement sur tous les cas non prévus et non contraires aux Décrets, jusques à ce que par le pouvoir législatif il ait été statué sur iceux. Jusques alors cette fixation doit faire Loi pour le Département ; la nomination de ſes Membres émanant de l'Assemblée électorale, celle-ci doit être regardée comme le commettant, l'Assemblée législative ayant d'ailleurs dans toutes les circonstances où elle a cru devoir prendre l'avis des Départemens, renvoyé les cas à la décision des Electeurs.

Le travail du Directoire étant continuel, le séjour paisible d'une médiocre Cité, convient plus à des Hommes qui ont devoué tout leur temps à la Chose publique que le mouvement et la dissipation des grandes Villes ; avec des honoraires moindres, ils y seront mieux, parce qu'ils y trouveront à moindre prix les comestibles et tout ce qui est d'un besoin journalier ; il est peu d'endroits qui pour le placement des Archives et du Bureau, pour le logement des Membres et du Secrétaire, n'offrent la suffisante ressource d'une Propriété ci-devant ecclésiastique à la disposition de la Nation ; mais ce qui est vraiment inappréciable, c'est que le Direc-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

toire fixé dans le centre du Département ; sera comme le Soleil au milieu de l'Univers, un foyer dont il jaillira dans tous les sens des rayons qui porteront en même temps la lumiere et la vie sur tous les points qui en seront à égale distance.

Il paroît dès-lors indispensable pour les Electeurs d'arrêter préliminairement sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale :

« Que les Membres pour l'Assemblée de Département seront pris » en nombre égal dans chacun de ses Districts ;
» Qu'il sera par lesdits Electeurs prescrit à l'Assemblée de Dépar- » tement de former son Directoire dans la même proportion ;
» Que pour plus de facilité et d'économie, la tenue du Directoire » sera par eux determinée dans l'endroit le plus central du Dépar- » tement. »

L'admission de ces points capitaux est l'unique sauve-garde contre toute prépondérance, le moyen unique pour assurer à cette Administration le degré de confiance, d'intéret et d'unanimité qui peut la faire fleurir, pour maintenir entre toutes les parties cette égalité de Représentation conforme aux vues et prescrite par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

C'est à l'admission de ces points capitaux que doivent tendre tous vos efforts, et que paroît se borner votre mission ; car on ne présume pas que vous pensiez à proscrire un alternat dont le temps et l'expérience peuvent seuls faire apprécier les avantages ou les inconveniens, qui dans ce moment est l'objet des plus douces espérances de vos principales Cités, et qui n'a été décreté qu'en conséquence du Vœu de la majeure partie de ce Département.